

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-02/05
Date : 28 août 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Claude Jorda, juge président
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

Public

**Décision relative à la requête aux fins
de prorogation de délai**

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Le conseil ad hoc de la Défense
Me Hadi Shalluf

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision invitant à la présentation d'observations en application de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve (« la Décision »)¹, rendue par la Chambre le 24 juillet 2006, dans laquelle celle-ci invite notamment Mme Louise Arbour, la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, à présenter ses observations sur des questions relatives à la protection des victimes et à la préservation des preuves au Darfour (Soudan), après notification de ladite Décision,

VU la Demande présentée au nom de la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme aux fins de modification de délai en vertu de la norme 35 du Règlement de la Cour et relativement à une décision de la Chambre préliminaire I invitant à la présentation d'observations en application de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve (« la Requête »)², par laquelle un délai supplémentaire de 30 jours est demandé car i) l'attention personnelle de la Haut Commissaire aux droits de l'homme est sollicitée et ii) la Chambre soulève des questions complexes qui nécessitent « des consultations approfondies avec les autres organes du système de l'Organisation des Nations Unies »,

VU la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve et les normes 34-a et 35 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que, conformément à la norme 35 du Règlement de la Cour, la Chambre peut proroger un délai à la condition qu'un motif valable soit présenté,

ATTENDU qu'un motif valable a bien été présenté dans la requête en l'espèce,

¹ ICC-02/05-10-tFR.

² ICC-02/05-11-tFR.

ATTENDU qu'il semblerait approprié de proroger également le délai imposé au Président de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour pour le dépôt de ses observations,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE d'octroyer à Mme Louise Arbour, Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, de même qu'à M. Antonio Cassese, Président de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour, une prorogation de délai de 30 jours pour soumettre leurs observations.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Claude Jorda
Juge président

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le lundi 28 août 2006

À La Haye (Pays-Bas)